



Fiche 3 – Certificats, agréments et marquages moteurs

Février 2021

FORMAT DES NUMEROS D'AGREMENTS ET DES CERTIFICATS UE DE TYPE

Règlement délégué 2017/656, annexe V ; directive 97/68/CE, annexe VIII ; RVBR, Annexe J, Partie IV

Les formats d'agrément sont divisés en 5 sections séparées par des étoiles :

Agrément	Section	1	2	3	4	5
CCNR		R1	II	E3C1D2	0072	01
97/68/CE		e1	97/68 VC	2004/26	0021	01
2016/1628		e1	2016/1628	2016/1628 PV3/D	0001	01

Les éléments **mis en évidence** dans les sections 2 et 3 permettent de déterminer si le moteur est ou non adapté à un usage en navigation intérieure, et conforme à son utilisation à bord.

Section 1

Pays ayant délivré le certificat : R pour agrément CCNR, e pour certificat européen suivi du numéro du pays : 1 = Allemagne, 2 = France, 4 = Pays-Bas, 6 = Belgique ...

Section 2

Pour l'agrément CCNR, **niveau d'exigence** : « II » pour CCNR II

Pour la directive 97/68/CE, « 97/68 » suivi de deux lettres indiquant **respectivement la catégorie de moteur et le cycle d'essai appliqué** :

- V : moteurs de propulsion des bateaux ; H, I, J, K : moteurs auxiliaires à régime constant ; L, M, N, P, Q, R : moteurs auxiliaires à régime variable
- A, B, C : cycles d'essais appliqués aux moteurs :
 - A. Spécification pour moteur auxiliaire à régime variable
 - B. Spécification pour moteur auxiliaire à régime constant
 - C. Spécifications pour moteurs de propulsion (catégorie V)

Pour le règlement (UE) 2016/1628, numéro du règlement : « 2016/1628 »

Section 3

Pour l'agrément CCNR, **le ou les cycles d'essais appliqués au moteur (E2, E3, C1, D2)**

Pour la directive 97/68/CE, numéro de la **directive en vigueur pour la délivrance du certificat (ex : « 2004/26 »)**, éventuellement suivi par deux lettres ajoutées selon les conditions décrites en section 2 : si présentes, ces lettres sont celles à prendre en compte pour la conformité du moteur (actualisation de certificat).

Pour le règlement (UE) 2016/1628, comprend trois éléments distincts :

- Le numéro du dernier règlement modificatif ; s'il n'y a pas de règlement modificatif, le numéro du règlement est répété
- **Le code d'identification de la catégorie de moteurs** : IWP-P, IWA-A, NRE-E ; régime C – constant ou V-variable, numéro de la catégorie de puissance (1-6)
- **Une barre oblique (« / »), suivie du code du type de carburant applicable** :
 - D pour diesel, LN2 ou LNG pour le GNL.
 - Pour les moteurs à double carburants (dual fuel) ; 1A, 2A ,1B, 2B, 3B selon les types d'essais suivi de # et d'un chiffre identifiant le carburant gazeux (7 ou 8 pour le GNL)

Section 4

Numéro de réception UE par type ou d'agrément, composé de 4 chiffres et débutant par « 0001 »

Section 5

Numéro de l'extension de la réception UE par type ou de l'agrément (en l'absence d'extension, « 01 » pour CCNR et 97/68, ou « 00 » pour EMNR) : la section 5 n'apparaît pas sur les marquages moteur pour les réceptions UE.

Note : si les agréments CCNR peuvent attester de la conformité à plusieurs cycles d'essais, les certificats européens de type sont délivrés pour une seule catégorie de moteurs et donc un seul cycle d'essai.

MARQUAGE MOTEUR

Les marquages moteurs peuvent présenter le numéro d'agrément ou de réception, ainsi que d'autres indications utiles pour évaluer leur conformité au cadre réglementaire (puissance moteur notamment) dans des conformations différentes, comme présenté dans les deux exemples ci-après :

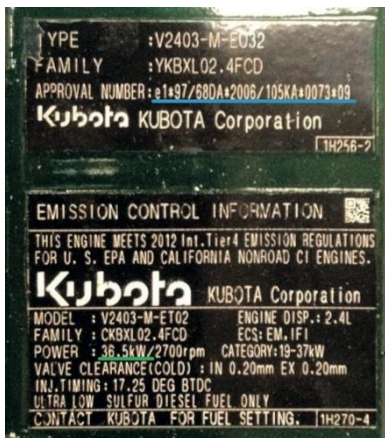


R6 : Agrément CCNR délivré par la Belgique

II : agrément CCNR étape II

E3E2 : moteur de propulsion, agréé pour un usage à régime constant ou variable

Puissance : 1104 kW



e1 : certificat européen délivré par l'Allemagne

97/68DA : moteur auxiliaire à régime variable réceptionné au titre de la directive 97/68/CE, en catégorie D, selon le cycle d'essai A

2006/15KA : seconde réception au titre de la révision 2006/105/CE de la directive

en catégorie K : moteur auxiliaire de puissance comprise entre 19 à 37 kW

selon le cycle d'essai A : moteur à régime variable

Puissance : 36,5 kW

Un moteur certifié au titre du règlement EMNR peut arborer un numéro de marquage moteur simplifié par rapport au numéro de réception (règlement (UE) 2017/656, annexe III) :

- Le code de l'État –Membre qui a délivré la réception UE par type (section 1) est placé dans un rectangle
- Le code d'identification de la catégorie de moteurs applicable, suivi par une barre oblique («/») et par le code du carburant (section 3)
- Le caractère «V», représentant le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/1628, suivi d'un trait d'union («-») et du numéro d'ordre de la réception UE par type (section 4)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*